

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
à l'immigration et à l'intégration

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Circulaire du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour

NOR : INTV1316280C

Textes de référence :

Articles L. 314-8, L. 314-14, R. 311-2, R. 311-4 et R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Circulaire NOR : IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour.

Texte abrogé : dernier paragraphe du point 2.1 de la circulaire NOR : IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour.

Résumé : la présente circulaire vise à préciser les modalités de renouvellement des cartes de séjour et à déterminer la date de début de validité du nouveau titre de séjour à retenir par l'autorité préfectorale.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

1. Date de début de validité des cartes de séjour délivrées en renouvellement

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des titres de séjour, vous appliquez actuellement le principe de « continuité des titres de séjour ». Le titre renouvelé possède une date de début de validité fixée au jour suivant l'expiration du précédent titre et il y a donc une permanence du droit au séjour sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Toutefois, cette règle ne prend pas en compte la durée nécessaire à l'examen de la demande de renouvellement, qui est directement imputée sur la durée de validité utile du titre. Cette situation de fait conduit parfois à la délivrance de cartes de séjour temporaires dont la durée de validité totale est d'un an mais dont la durée de validité utile (c'est-à-dire restant à courir avant expiration) n'est que de quelques mois. Il en résulte alors pour l'étranger le déclenchement à date rapprochée de la procédure de renouvellement du titre de séjour suivant et la comparution de l'intéressé dans vos locaux.

Pour tenir compte des difficultés pratiques engendrées par la remise tardive du titre de séjour dont la durée de validité utile est parfois tronquée, la présente circulaire amende la circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour et étend le principe de la date de décision de délivrance comme début de validité du nouveau titre de séjour. Cette modification participe également à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture et vise à réduire les passages dans vos services.

Le 4^o de l'article R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'étranger présente sa demande de renouvellement de titre de séjour « dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire [...] ».

Il convient d'établir la date de début de validité du nouveau titre par référence à la date de la décision de délivrance de la nouvelle carte. Si celle-ci est antérieure à la date d'expiration du titre précédent, la date de début de validité de la nouvelle carte doit être fixée au lendemain de la date d'expiration du titre actuel, comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2012 précitée. Dans le cas contraire, la date de début de validité doit être fixée au jour de la décision. Dans tous les cas, vous devez vous assurer que la date de la décision coïncide avec la mise en production du titre de séjour, afin que seuls les délais de production s'imputent, le cas échéant, sur la durée du titre.

Cette modification n'emporte aucune conséquence sur la durée totale du titre. La durée de la carte de séjour temporaire n'est donc ni diminuée, ni augmentée. Seules ses dates de début et de fin de validité seront concernées par ce dispositif et seront uniquement décalées dans le temps afin de donner un plein effet utile à la carte.

Illustration du principe

Une carte de séjour temporaire est valable du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013. Son titulaire vous saisit d'une demande de renouvellement le 13 mars 2013. Vous placez l'intéressé sous récépissé de demande de renouvellement

de titre de séjour à compter du 13 mars 2013. La décision favorable de renouvellement de son titre de séjour est formellement prise le 20 mai 2013. Son titre de séjour renouvelé aura donc une date de début de validité fixée au 20 mai 2013 et une date d'expiration au 19 mai 2014.

Afin que la procédure de renouvellement se déroule dans les meilleures conditions possibles, tant pour vos services que pour les étrangers, vous êtes invités à diffuser des messages d'informations dans vos locaux, et sur vos sites internet, pour sensibiliser les étrangers titulaires d'une carte de séjour sur l'intérêt pour eux d'en solliciter le renouvellement dans un délai de 30 à 60 jours avant l'expiration de celle-ci. De même, vous veillerez à rendre accessibles les listes de pièces à fournir pour le renouvellement des titres de séjour afin de mieux garantir la présentation de dossiers complets en vue de permettre leur instruction rapide.

L'article R.311-4 du CESEDA indique qu'«Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise.» Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de date de décision comme début de validité du nouveau titre de séjour, vous veillerez à délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour à l'étranger afin qu'il puisse faire valoir le maintien de ses droits au séjour et au travail à l'égard des tiers, ce document autorisant son titulaire à travailler, à l'exception du statut de «visiteur» ou bien encore permettant l'accès et le maintien des droits sociaux. Vous veillerez également, lorsque c'est nécessaire, à assurer le renouvellement des récépissés afin que la durée de l'instruction ne se traduise pas par une interruption des droits des intéressés.

2. Durée de présence en France requise pour la délivrance d'une carte de résident portant la mention « RLD-CE »

L'article L.314-8 du CESEDA conditionne la délivrance d'une carte de résident à la justification «d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France». L'article précise les différents titres de séjour qui ouvrent droit à la délivrance de la carte. La discontinuité qui pourra désormais exister entre les dates de validité des cartes de séjour temporaires ne remet pas en cause la continuité du séjour, qui sera prouvée par les récépissés attestant d'un séjour régulier. Vous veillerez donc à inclure la durée de ces récépissés dans le calcul des cinq années de présence régulière en France.

3. Renouvellement de la carte de résident

En application de l'article L.314-14 et sous réserve des dispositions des articles L.314-5 et L.314-7, je vous rappelle que vous pouvez délivrer, sauf si l'intéressé représente une menace pour l'ordre public, la carte de résident permanent aux titulaires d'une carte de résident qui en demandent le renouvellement, sauf s'ils souhaitent obtenir ou conserver la carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE», qui seule permet une mobilité intra-européenne. Dès lors que les conditions posées à l'article L.314-14 sont remplies, vous veillerez à faire une application généralisée de cette faculté lorsque l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de résident est âgé de plus de 60 ans ou lorsque la demande porte sur un second renouvellement de carte de résident.

Lors du dépôt de sa demande, l'étranger doit être dûment informé des modalités de délivrance et des droits ouverts par ces différents titres de séjour.

*
* *

Je vous prie d'appliquer les présentes instructions à tous les dossiers à venir ainsi qu'à tous les dossiers en cours d'instruction pour lesquels une décision de renouvellement n'a pas encore été prise.

Vous veillerez à la bonne application de la présente instruction et vous me ferez part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Fait le 25 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration,
L. DEREPAS